



REGLEMENT DES ÉTUDES

1 Introduction

Le règlement des études permet aux membres de la communauté éducative, à savoir les parents des élèves régulièrement inscrits et les élèves eux-mêmes, de prendre connaissance des règles et procédures de certification appliquées dans le Centre d'Enseignement Secondaire Notre-Dame Saint-Lambert Saint-Laurent pour l'année en cours.

La signature de l'élève et celle de ses parents ou de son responsable légal signifient l'acceptation des règles qui y sont définies. L'article 78 du décret "Missions" du 24 juillet 1997 définit les objectifs poursuivis par ce règlement des études.

2 Informations à communiquer par les professeurs en début d'année

En début d'année scolaire, chaque professeur informe ses élèves sur :

- ✓ les objectifs de ses cours, dans le respect scrupuleux des programmes
- ✓ les compétences et savoirs à acquérir ou exercer
- ✓ les moyens d'évaluation utilisés et les modalités de calcul de la cote globale de fin d'année
- ✓ les critères de réussite
- ✓ le matériel scolaire nécessaire à chaque élève
- ✓ les modalités d'organisation des activités spécifiques de soutien et des remédiations mises en place pour aider l'élève en difficulté d'apprentissage

3 Evaluation

3.1 Système général utilisé

Conformément aux dispositions décrétales, le processus d'apprentissage de l'élève est évalué par chaque professeur. La décision finale en matière d'évaluation est toujours portée par le Conseil de Classe.

On distingue l'évaluation formative et l'évaluation certificative

3.1.1 L'évaluation formative renseigne l'élève sur son évolution et sur l'acquisition de ses compétences. Il pourra, à la lumière de cette évaluation, prendre conscience de ses erreurs et bénéficier des conseils et des remédiations qui lui permettront de progresser.

3.1.2 L'évaluation certificative s'exerce en cours et en fin de processus d'apprentissage. L'élève est confronté à des épreuves (contrôles de connaissances, contrôles de synthèse, examens) dont les résultats lui sont communiqués, ainsi qu'à ses parents, via le bulletin. Ces résultats interviennent dans la décision finale du Conseil de Classe.

L'évaluation certificative en cours d'apprentissage sera reprise dans le bulletin sous la rubrique « Travail journalier ».

L'évaluation certificative en fin d'apprentissage correspondra dans le bulletin à la rubrique "Examens".

En fin de cycle, la décision s'inscrit dans la logique de l'évaluation des acquis et des compétences exercées durant l'année scolaire.

Le sens et le but de l'évaluation par le professeur est d'ouvrir un espace de dialogue avec l'élève pour que celui-ci se construise un jugement personnel et soit capable de s'auto-évaluer. Tout au long de l'année, l'évaluation du Conseil de Classe est formative: elle donne des avis communiqués par le bulletin et, éventuellement, par d'autres documents, elle prépare les rencontres individuelles entre le titulaire, les différents professeurs, les éducateurs, l'élève et les parents.

Les réunions de parents se répartissent sur l'année scolaire comme suit:

- ✓ dans le courant du mois de septembre pour vérifier la bonne adaptation de l'élève à son nouvel environnement (le lundi 10 septembre 2018)
- ✓ après le congé de Toussaint, pour une première appréciation du travail de l'élève (le mardi 13 novembre 2018)
- ✓ en janvier, en général sur convocation, pour un commentaire approfondi des résultats des bilans de Noël (le jeudi 17 janvier 2019)
- ✓ en mars, pour une information sur les perspectives d'avenir de nos élèves (le lundi 25 mars 2019)
- ✓ en mai, enfin, pour une information sur le choix d'une orientation pour la suite de leurs études (le mardi 7 mai 2019)
- ✓ en juin, à l'issue de l'année scolaire (le mardi 25 juin 2019).

Les parents sont prévenus, par circulaire officielle remise à chaque élève, des modalités d'organisation de ces rencontres.

Il est souhaitable que les parents se mobilisent pour assister aux réunions prévues. Ces temps de rencontre sont de réelles occasions d'aider les élèves dans la construction de leur réussite scolaire.

A tout moment durant l'année scolaire, les parents peuvent contacter l'école et solliciter un rendez-vous, s'ils souhaitent des informations urgentes sur l'évolution de leur enfant ou s'ils veulent partager avec l'équipe des professeurs des renseignements nouveaux qui pourraient orienter au mieux l'action éducative.

3.2 L'évaluation au Premier Degré et attestations finales

Dans le respect de la législation en la matière, le Degré d'Observation Autonome applique la certification par degré. L'évaluation est donc formative pendant une période d'apprentissage qui s'étale sur deux années, maximum trois.

Une copie du rapport de compétences, du certificat d'enseignement secondaire du premier degré ou de l'attestation d'orientation sera délivrée aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale afin de leur permettre de prendre connaissance de toutes les possibilités d'orientation offertes à l'élève.

Article 22 du décret du 30 juin 2006 - au terme de chaque année du premier degré de l'enseignement Secondaire, le conseil de classe élabore pour chaque élève régulier au sens de l'article 2, 6° de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité, un rapport sur les compétences acquises au regard des socles de compétences à 14 ans ou à 12 ans pour les élèves fréquentant le premier degré différencié.

Le rapport visé à l'alinéa précédent tient lieu de motivation des décisions prises par le conseil de classe.

Au terme de la 1^{ère} Commune, sur base du rapport de compétences : le Conseil de Classe prend la décision d'orienter l'élève vers la 2C, en rédigeant un PIA pour les élèves en difficulté ou venant de première différenciée.

Au terme de la 2^{ème} Commune, le Conseil de classe :

- 1° soit certifie de la réussite du premier degré de l'enseignement secondaire
- 2° soit ne certifie pas de la réussite du premier degré de l'enseignement secondaire (recours possible).

Dans ce dernier cas, trois situations peuvent se présenter :

Situation 1 : l'élève n'a pas épuisé les 3 années d'études au premier degré et n'atteint pas 16 ans au 31/12.

Le Conseil de classe délivre un rapport de compétences qui oriente l'élève en 2S.

Situation 2 : l'élève n'a pas épuisé les 3 années d'études au premier degré mais atteint l'âge de 16 ans au 31/12.

Le Conseil de classe délivre un rapport de compétences qui définit les formes d'enseignement et sections que l'élève peut fréquenter en troisième année de l'enseignement secondaire et en informe les parents (recours possible)

Ainsi informés, les parents pourront choisir entre :

- 1° la 2S,
- 2° une des troisièmes années dans les formes et sections définies par le Conseil de classe,
- 3° la 3S-DO.

Situation 3 : l'élève a épuisé les 3 années d'études au premier degré.

Le Conseil de classe délivre un rapport de compétences qui définit les formes d'enseignement et sections que l'élève peut fréquenter en troisième année de l'enseignement secondaire et en informe les parents (recours possible).

Ainsi informés, les parents pourront choisir entre :

- 1° une des troisièmes années de l'enseignement secondaire correspondant aux formes et sections définies par le Conseil de classe,
- 2° la 3S-DO.

Au terme de la 2S, le Conseil de Classe prend une des décisions suivantes :

- 1° soit certifie de la réussite par l'élève du premier degré de l'enseignement secondaire,
- 2° soit ne certifie pas de la réussite par l'élève du premier degré de l'enseignement secondaire (recours possible) et définit les formes et sections que l'élève peut fréquenter dans une troisième année (recours possible), en informe les parents qui choisissent :
 - a) soit la 3S-DO,
 - b) soit une des troisièmes dans les formes et sections définies par le Conseil de classe.

Au terme de la 1^{ère} Différenciée, après la participation de l'élève à l'épreuve externe CEB, sur la base du rapport de compétences, le Conseil de Classe prend la décision d'orienter l'élève :

- 1° soit vers la 1C, à condition qu'il soit titulaire du CEB,
- 2° soit vers la 2D, s'il n'est pas titulaire du CEB.

Au terme de la 2^{ème} différenciée, trois situations peuvent se présenter :

Situation 1 : l'élève titulaire du CEB qui n'atteint pas l'âge de 16 ans au 31/12.

Le Conseil de Classe :

- définit les formes et sections que l'élève peut fréquenter dans une troisième (recours possible),
- en informe les parents ou la personne investie de l'autorité parentale et,
- prend une des décisions suivantes :

- 1° soit décide d'orienter l'élève vers la 2C : les parents ou la personne investie de l'autorité parentale peuvent également choisir une des troisièmes dans les formes et sections définies,
- 2° soit décide d'orienter l'élève vers la 2S : les parents ou la personne investie de l'autorité parentale peuvent également choisir une des troisièmes dans les formes et sections définies.

Situation 2 : l'élève titulaire du CEB qui atteint l'âge de 16 ans au 31/12.

Le Conseil de classe :

- définit les formes et sections que l'élève peut fréquenter dans une troisième (recours possible)
- en informe les parents qui choisissent :

- 1° soit la 2S,
- 2° soit une des troisièmes dans les formes et sections définies par le Conseil de classe.

Situation 3 : l'élève non titulaire du CEB.

Le Conseil de Classe :

- définit les formes et sections que l'élève peut fréquenter dans une troisième (recours possible)
- en informe les parents qui choisissent :

- 1° soit la 2DS,
- 2° soit une des troisièmes dans les formes et sections définies par le Conseil de classe.

3.3 Objectifs et Compétences

Les élèves sont informés en début d'année des objectifs poursuivis dans chaque cours. Ils sont clairement renseignés à propos des compétences sur lesquelles portera l'évaluation certificative. Ces compétences sont prescrites par les programmes officiels actuellement en cours.

3.4 Moments de l'évaluation

Deux sessions d'examens sont organisées : à Noël et en fin d'année. En principe, la session s'organise avec examen(s) le matin, l'après-midi étant réservée à la préparation de l'examen suivant ; nous pouvons toutefois décider d'organiser des études obligatoires pour certains élèves. Pendant les périodes qui se terminent à la Toussaint et à Pâques, il n'y a pas de session complète organisée. Toutefois, des examens partiels pourraient être mis sur pied au cours du deuxième trimestre, selon un horaire établi.

La présence aux épreuves certificatives est obligatoire. Néanmoins, dans des circonstances tout à fait exceptionnelles, le Conseil de Classe a toujours la possibilité de délibérer sans certification de fin d'année, en se fondant sur les éléments en sa possession.

En cas d'absence à une ou plusieurs épreuves certificatives de Noël, l'élève représentera ces épreuves selon un calendrier déterminé par le Conseil de Classe, dans la première quinzaine qui suit la rentrée de janvier.

En cas d'absence à une ou plusieurs épreuves certificatives de Juin, l'élève prendra contact avec la direction qui lui indiquera la procédure à suivre, pour éventuellement présenter cette ou ces épreuves avant la délibération.

Rappel : toute absence à une ou plusieurs épreuves certificatives doit être justifiée par certificat médical (voir R.O.I. article 4.13).

3.5. Evaluation finale

La décision de fin d'année est basée sur l'ensemble du travail de chaque élève dans chaque cours. Les professeurs, réunis en Conseil de Classe, évaluent non seulement la maîtrise des compétences disciplinaires dont l'élève a fait la preuve mais aussi la maîtrise des compétences transversales. Ces dernières s'observent à travers diverses attitudes et comportements directement liés aux apprentissages. L'élève doit progressivement acquérir la maîtrise de ces compétences pour être suffisamment armé avant d'aborder la suite de ses études.

Normalement, le Conseil de Classe est appelé à prendre toutes les décisions concernant la réussite de l'année scolaire dès le mois de juin. Sauf situation exceptionnelle, il n'y a donc pas d'examens de passage.

Les élèves et les parents doivent donc savoir que l'échéance en matière de réussite est fixée en juin. La gestion du travail scolaire et la prise en compte des éventuelles difficultés d'apprentissage doivent être prises en charge dès l'apparition des symptômes et, en tous cas, assez tôt durant l'année scolaire.

La lecture attentive du bulletin, la prise en compte des remarques et conseils donnés par les professeurs, les échanges possibles entre l'équipe éducative, les parents et l'élève lors des différentes réunions de parents sont autant de facteurs permettant la prise en charge à temps des problèmes identifiés.

Le passage de classe est assuré pour l'élève qui, dans chaque cours, obtient une cote de délibération qui totalise au moins la moitié des points.

La « réflexion » est ouverte dès lors qu'un élève n'obtient pas la moitié dans une ou plusieurs branches. Dans ce cas, le conseil de classe délibère et décide de la poursuite de la formation de l'élève (avec ou sans travail de remise à niveau), d'une éventuelle réorientation ou de l'échec.

3.6 Attitudes et comportements attendus de l'élève pour un travail de qualité

Les exigences portent notamment sur

- ✓ le sens des responsabilités qui se manifestera par l'attention, l'écoute, le souci du travail bien fait
- ✓ l'acquisition progressive d'une méthode de travail personnelle et efficace
- ✓ la capacité à s'intégrer dans une équipe, en respectant autrui, et à œuvrer solidairement à l'accomplissement d'une tâche
- ✓ le respect des consignes données
- ✓ le soin dans la présentation des travaux
- ✓ le respect des échéances et des délais
- ✓ la participation active et disciplinée à tous les cours
- ✓ le travail sérieux et régulier à domicile.

Le professeur, attentif à l'élève, lui adressera des remarques et lui donnera des conseils en vue de l'aider à progresser. L'élève ne manquera pas d'écouter ces conseils et de poser toutes les questions utiles lui permettant d'exercer correctement ses responsabilités d'élève.

3.6.1 Les divers travaux doivent être présentés aux dates fixées par les professeurs. Tous les documents (journal de classe, notes de cours, contrôles, cahiers, travaux divers) doivent être tenus à jour sous la responsabilité de l'élève. En cas d'absence d'un élève à un test programmé, celui-ci doit rendre un justificatif à son professeur sinon il risque un zéro. Il doit prendre des dispositions avec le professeur pour passer le test le mercredi après-midi.

3.6.2 Un service de prêt de livres fonctionne à l'école. Les élèves veilleront à maintenir ces manuels couverts dans un parfait état de propreté. Dans le cas de livres abîmés ou éventuellement perdus, un dédommagement pourra être demandé.

3.6.3 L'élève doit apporter le matériel prévu aux différents cours et porter les tenues spéciales prévues quand l'activité le requiert (éducation physique, ateliers, cuisine, etc.). L'élève est responsable de ce matériel.

3.6.4 L'élève est tenu de participer aux diverses activités organisées par l'école et qui font partie de sa formation: stages, visites à l'extérieur, séances cinématographiques ou théâtrales, etc. ...

3.6.5 La participation active de l'élève aux cours d'Éducation physique est obligatoire, sauf en présence d'un certificat médical.

3.7 Activités de soutien et de remédiation

Pour les élèves qui éprouvent des difficultés d'apprentissage ou qui ont été absents, les professeurs pourront, dans la mesure de leurs possibilités, les aider dans le travail de remise en ordre (conseils, explications complémentaires, pistes méthodologiques, ...)

Dans un réel souci d'aide aux élèves en difficulté scolaire, en plus des conseils donnés en classe durant les heures de cours, certains professeurs pourront convoquer des élèves à des séances d'aide, de rattrapage en fonction de l'horaire prévu ou à l'étude dirigée, encadrée par des enseignants qui assisteront les élèves au niveau de la méthode de travail.

3.8 Calendrier des remises de bulletins

Le bulletin sera remis en fin de période à l'élève. Les dates exactes sont notées dans le calendrier scolaire que l'élève reçoit en début d'année. En cas de modification, les parents seront avertis par circulaire. En aucun cas, le bulletin ne sera envoyé à domicile.

26/10/2018	Première période	Travail journalier
21/12/2018	Deuxième période	Travail journalier et bilans de Noël
13/03/2019	Troisième période	Travail journalier
25/06/2019	Quatrième période	Travail journalier global Bilans de Juin - Cote d'année

4 Le Conseil de Classe

4.1 Définition, composition et compétences du Conseil de Classe

Par classe, est institué un Conseil de Classe. Ce terme désigne l'ensemble des membres du personnel directeur et enseignant chargés de former un groupe déterminé d'élèves, d'évaluer leur formation et de prononcer leur passage dans l'année supérieure.

Les Conseils de Classe se réunissent sous la présidence du chef d'établissement ou de son délégué. Un membre du centre P.M.S. ainsi que les éducateurs concernés peuvent y assister avec voix consultative. Un enseignant ayant fonctionné deux mois de l'année scolaire dans la classe peut également y assister avec voix consultative.

Le souci d'orientation des élèves associe les enseignants, les agents du centre P.M.S., les parents, les élèves. C'est là une tâche essentielle du Conseil de Classe.

Outre l'observation du comportement de l'élève et la préoccupation de l'orientation scolaire de celui-ci, sont de la compétence du Conseil de classe les décisions relatives au passage de classe et à la délivrance des diplômes, certificats et attestations de réussite.

4.2 Missions du Conseil de Classe

- a) En début d'année, le conseil de classe se réunit en sa qualité de Conseil d'admission, si cela s'avère nécessaire.
- b) En cours d'année scolaire, le Conseil de Classe est amené à faire le point sur la progression des apprentissages, sur l'attitude du jeune face au travail, sur ses réussites et ses difficultés. Il analyse essentiellement les résultats obtenus et donne alors des conseils via le bulletin ou le journal de classe, et cela dans le but de favoriser la réussite.

- c) En fin d'année scolaire,
- ✓ le Conseil de classe de première année commune établit le rapport de compétences acquises par l'élève et un PIA pour les élèves en difficulté ou venant de première différenciée.
 - ✓ le Conseil de Classe de première différenciée ou de deuxième différenciée décide ou non de décerner à l'élève le certificat d'études de base si celui-ci n'a pas été obtenu à l'évaluation externe.
 - ✓ le Conseil de classe de deuxième année délivre à l'élève une attestation de réussite accompagnée d'un avis d'orientation

En cas d'évaluation insuffisante, le Conseil de classe de deuxième année commune, décide d'orienter l'élève vers une année complémentaire (2^{ème} S).

Le Conseil de Classe fonde son appréciation sur les informations qu'il est possible de recueillir sur l'élève.

- d) Le Conseil de classe peut être réuni à tout moment de l'année pour traiter de situations disciplinaires particulières ou pour donner un avis dans le cadre d'une procédure d'exclusion d'un élève.

4.3 Décisions

4.3.1 Les décisions du Conseil de classe sont:

- ✓ **collégiales:** la décision finale du Conseil de classe doit se fonder sur un consensus recherché dans une discussion ouverte. Il s'agit donc de prendre ensemble la meilleure décision pour l'avenir de l'élève.
- ✓ **solidaires:** si chaque professeur doit d'abord assumer sa propre responsabilité et défendre son avis lors de l'élaboration de la décision, il devra dans la suite, devant l'élève et ses parents, soutenir la décision prise collégialement par le Conseil de classe, puisque cette décision concrétise l'avis de l'ensemble du groupe sur l'évolution et l'avenir de l'élève. Chacun s'obligera donc à un devoir de réserve sur le déroulement des travaux des Conseils de classe.
- ✓ **prises à huis clos:** l'ensemble des décisions du Conseil de classe sont actées dans un procès-verbal signé par le chef d'établissement et par tous les participants au Conseil de classe.

Les réunions du Conseil de classe se tiennent à huis clos. Tous les participants ont un devoir de réserve sur les débats qui ont amené à la décision, ce qui n'empêche pas d'explicitier les motivations de celle-ci.

4.3.2 Les décisions en matière de réussite sont prises à la fin du mois de juin.

4.3.3 A la date fixée, le titulaire remet aux élèves le bulletin avec notification de leur attestation d'orientation. Plus tard, au moment prévu, les élèves et leurs parents ont l'occasion de prendre contact avec les professeurs.

Le Conseil de classe peut aussi proposer des conseils pédagogiques en vue d'une remédiation ou d'une préparation éventuelle à l'année scolaire suivante. Les professeurs établissent alors un plan individualisé de travaux complémentaires destinés à combler les lacunes précises et à aider l'élève à réussir l'année suivante.

Le travail complémentaire peut prendre, selon les cas, des formes différentes: demande d'approfondissement de l'étude d'une partie de la matière vue, exercices sur cette matière, etc. Un contrôle des travaux complémentaires peut être organisé à la rentrée de septembre par le professeur qui a donné le travail. Ce travail complémentaire, n'est pas une sanction, mais doit être considéré comme une aide supplémentaire accordée à l'élève.

Le travail complémentaire n'empêche pas que la décision de passage dans la classe supérieure soit prise définitivement en juin.

4.3.4 Malgré le huis clos et le secret de la délibération, le chef d'établissement ou son délégué fournit, le cas échéant, par écrit, si une demande expresse lui est formulée par l'élève et par les parents, la motivation précise d'une décision d'échec ou de réussite avec restriction. L'élève et ses parents, peuvent consulter, lors de la réunion de fin juin, toute épreuve constituant, en tout ou en partie, le fondement de la décision du Conseil de classe. Ni l'élève, ni les parents ne peuvent consulter les épreuves d'un autre élève.

4.4 Procédure en cas de contestation des décisions du Conseil de Classe

Les parents ou l'élève, s'il est majeur, peuvent être amenés à contester une décision du Conseil de classe.

4.4.1 Procédure interne

Conformément à l'art. 96 du Décret du 24 juillet 1997, tel que modifié, selon le calendrier récapitulatif présenté ci-après, les parents ou l'élève, s'il est majeur, qui souhaitent faire appel de la décision du Conseil de classe en font la déclaration au chef d'établissement ou à son délégué, en précisant les motifs de la contestation. Le chef d'établissement ou son délégué acte les déclarations des parents. Ce procès-verbal est signé par les parents.

En cas de nécessité, c'est-à-dire d'élément neuf par rapport aux données fournies en délibération, ou de vice de forme, le chef d'établissement convoquera un nouveau Conseil de classe pour qu'il reconsidère sa décision à la lumière des nouvelles informations. Seul le Conseil de classe est habilité à prendre une nouvelle décision.

Les parents sont invités à se présenter à la date qui leur aura été communiquée afin de recevoir notification orale ou écrite, contre accusé de réception, de la décision prise suite à la procédure interne.

Si la décision a été communiquée de façon orale, une notification écrite de celle-ci est envoyée, le lendemain, par recommandé avec accusé de réception aux parents.

Pour les décisions prises en septembre, la procédure est identique, aux dates près. Elle doit être clôturée dans les cinq jours ouvrables qui suivent le Conseil de classe qui a pris la décision.

Une circulaire présentant les modalités de procédure de recours sera distribuée aux élèves en temps utile.

4.4.2 Procédure externe

Dans les 10 jours de la réception de la notification de la décision prise suite à la procédure interne, l'élève et ses parents peuvent introduire un recours contre la décision du Conseil de classe auprès d'un Conseil de recours à l'adresse suivante :

Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire
Conseil de Recours (Enseignement Confessionnel)
Bâtiment LAVALLEE II
Rue A. Lavallée 1
1080 Bruxelles

Le recours est formé par l'envoi à l'Administration d'une lettre recommandée comprenant une motivation précise et, éventuellement, toute pièce de nature à éclairer le Conseil. Ces pièces ne peuvent cependant comprendre des pièces relatives à d'autres élèves.

Copie du recours est adressée, le même jour, par l'élève et ses parents, au chef d'établissement et cela par voie recommandée.

La décision du Conseil de recours réformant la décision du Conseil de classe remplace celle-ci. (Article 98 du décret du 24 juillet 1997).

4.4.3 Pratiquement, pour l'année scolaire 2018 – 2019

Au plus tard 25 juin 2019	Les parents sont avertis si l'enfant échoue	Les parents doivent s'assurer des résultats de leurs enfants.
25 juin 2019 27 juin 2019	Introduction possible de recours	Les parents ou l'élève majeur prennent rendez-vous avec la direction de l'école pour déposer un écrit qui précise les motifs du recours. La direction leur remet un accusé de réception.
28 juin 2019	Réunion de la commission locale (prévue à l'art. 96)	Cette commission apprécie la recevabilité du recours et décide en conséquence s'il y a, oui ou non, lieu de convoquer à nouveau le Conseil de classe le 30 juin matin.

28 juin 2019	Conseil de classe	Le conseil de classe reconsidère la situation de l'élève en fonction des éléments nouveaux.
28 juin 2019	Communication de la procédure interne	A l'heure fixée par la direction, généralement entre 15h30 et 18h, les parents ou l'élève majeur sont invités à se présenter à l'école afin de recevoir la notification de la décision prise.

5 Sanction des études

5.1 Régularité des élèves

L'expression "élève régulier" désigne l'élève qui, répondant aux conditions d'admission de l'Arrêté Royal du 29 juin 1984, tel que modifié, est inscrit pour l'ensemble des cours d'un enseignement, d'une section ou d'une orientation d'études déterminée et en suit effectivement et assidûment les cours et exercices, dans le but d'obtenir à la fin de cycle, les effets de droit attachés à la sanction des études.

Puisque la sanction des études est liée à la régularité des élèves, le règlement des études renvoie aux dispositions du règlement d'ordre intérieur relatives à la présence des élèves et à leur régularité.

Dès 9 demi-jours d'absences non règlementairement justifiées, l'école est tenue d'avertir les services de l'obligation scolaire de l'irrégularité de l'élève.

L'inscription d'un élève libre relève de l'appréciation du chef d'établissement. Il n'a pas droit à la sanction des études, à l'exception des attestations de réserve, dans certains cas.

5.2 Etudes organisées

Le **Degré d'Observation Autonome Notre-Dame, Saint-Lambert, Saint-Laurent** accueille les élèves de :

- ✓ la première année commune (1^{re} C)
- ✓ la première année différenciée (1^{re} D)
- ✓ la deuxième année commune (2^e C)
- ✓ la deuxième année différenciée (2^e D)
- ✓ l'année complémentaire dans le degré à l'issue de la deuxième année (2^e S)

Le Premier Degré de l'enseignement secondaire se parcourt en deux ans. Toutefois, en fin de la deuxième année, un élève qui n'a pas acquis les compétences nécessaires peut être amené à suivre une année complémentaire (2^e S) pour combler les lacunes subsistantes. Mais, en aucun cas, un élève ne pourra rester plus de trois ans au Premier Degré de l'enseignement secondaire.

6. Contacts entre l'école et les parents

Les parents peuvent rencontrer la direction de l'établissement, le titulaire ou les professeurs lors des contacts pédagogiques ou sur rendez-vous. Ils peuvent également solliciter une rencontre avec les éducateurs de l'établissement en demandant un rendez-vous.

Des contacts avec le Centre psycho-médico-social peuvent également être sollicités. Le centre Liège III, rue Louvrex 70 à Liège peut être contacté au numéro suivant: 04/254.97.40.

En cours d'année, les réunions avec les parents permettent à l'école de présenter ses objectifs et ses attentes et de faire le point sur l'évolution de l'élève ainsi que sur les possibilités d'orientation.

Au terme de l'année, les réunions permettent la rencontre des enseignants avec les parents et ont pour but d'expliquer la décision prise par le Conseil de classe lors de sa délibération et les possibilités de remédiations à envisager.

Les professeurs expliciteront les choix d'études conseillées et proposeront également leur aide aux élèves concernés par une réorientation. S'il y a lieu, les professeurs préciseront à l'élève et à ses parents la portée exacte des épreuves à présenter en seconde session.

7 Dispositions finales

En apposant leur signature sur l'accusé de réception qui clôture ce dossier, l'élève et ses parents adhèrent à toutes les dispositions qui y sont consignées. Les écoles appliquent tous les textes légaux auxquels le Pouvoir Organisateur est soumis par la loi.

En outre, le présent règlement des études ne peut dispenser les élèves et les parents de se conformer aux modifications légales intervenant en cours d'année scolaire ainsi qu'à toute autre note, communication ou recommandation émanant du Centre d'Enseignement Secondaire Catholique de Herstal.